

Conférence générale

GC(58)/10

8 juillet 2014

Distribution générale

Français

Original : anglais

Cinquante-huitième session ordinaire

Point 2 de l'ordre du jour provisoire
(GC(58)/1)

Demandes d'admission à l'Agence

Demande présentée par l'Union des Comores

Recommandation du Conseil des gouverneurs

1. Le 19 mai 2014, la lettre ci-après de S. E. M. El-Anrif Said Hassane, ministre des relations extérieures et de la coopération, chargé de la diaspora, de la francophonie et du monde arabe de l'Union des Comores, a été transmise au Conseil :

« Au nom du gouvernement de l'Union des Comores, j'ai l'honneur de présenter la demande d'admission de mon pays à l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je puis vous assurer, au nom de mon gouvernement, que l'Union des Comores est disposée à s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et à agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. »

2. Le 2 juin 2014, le Conseil a examiné cette demande d'admission à l'Agence à la lumière de l'article IV.B. du Statut et a conclu que l'Union des Comores était capable de s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de l'Agence et d'agir conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qu'elle était disposée à le faire.

3. Le Conseil recommande à la Conférence générale d'approuver l'admission de l'Union des Comores à l'Agence et lui soumet pour examen le projet de résolution reproduit au verso.

Demande d'admission à l'Agence présentée par l'Union des Comores

La Conférence générale.

- a) Ayant reçu la recommandation du Conseil des gouverneurs l'invitant à approuver l'admission de l'Union des Comores à l'Agence¹, et
 - b) Ayant examiné la demande d'admission de l'Union des Comores à la lumière de l'article IV.B. du Statut,
1. Approuve l'admission de l'Union des Comores à l'Agence ; et
 2. Décide, conformément à l'article 5.09 du Règlement financier², que si l'Union des Comores devient Membre de l'Agence d'ici la fin de 2014 ou en 2015, il lui sera demandé, selon le cas :
 - a) une avance ou des avances au Fonds de roulement, conformément à l'article 7.04 du Règlement financier³ ; et
 - b) une contribution ou des contributions au budget ordinaire de l'Agence, conformément aux principes et dispositions que la Conférence générale a établis pour le calcul des contributions des Membres⁴.

¹ GC(58)/10, par. 3.

² INFCIRC/8/Rev.3.

³ INFCIRC/8/Rev.3.

⁴ Résolutions GC(III)/RES/50, GC(XXI)/RES/351, GC(39)/RES/11, GC(44)/RES/9 et GC(47)/RES/5.